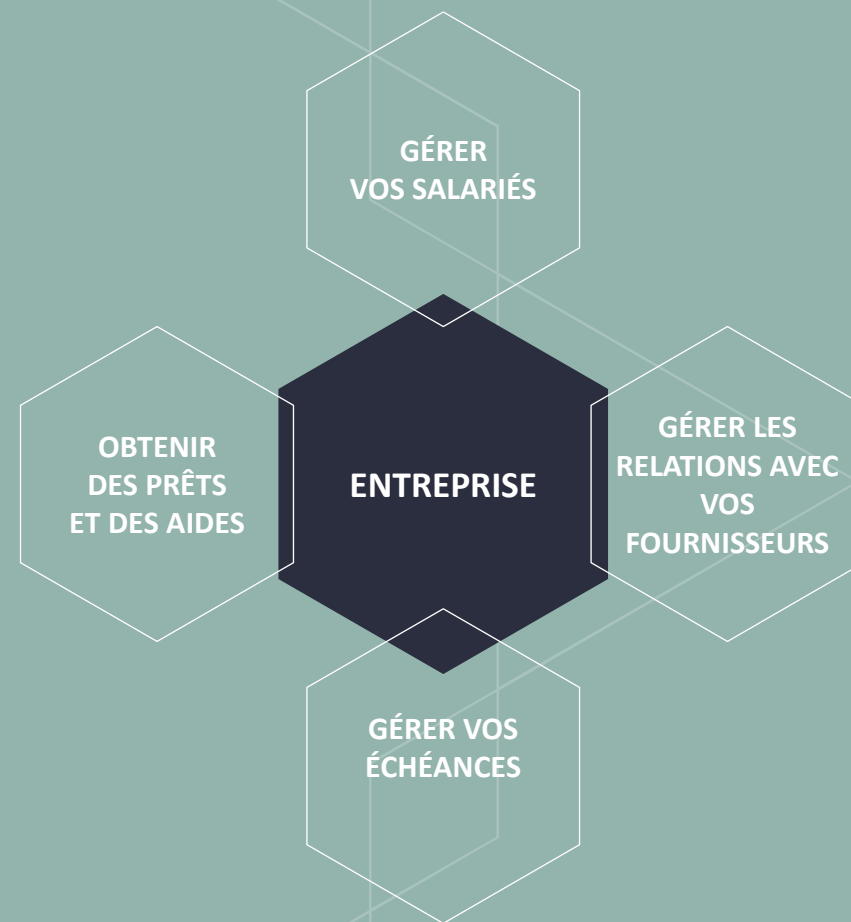


JUILLET 2020

CRISE SANITAIRE : PREMIERS ÉLÉMENTS DE RÉPONSES JURIDIQUES

4 volets pour apporter
les 1^{ers} éléments de réponses juridiques
aux questions des entreprises



GÉRER VOS SALARIÉS

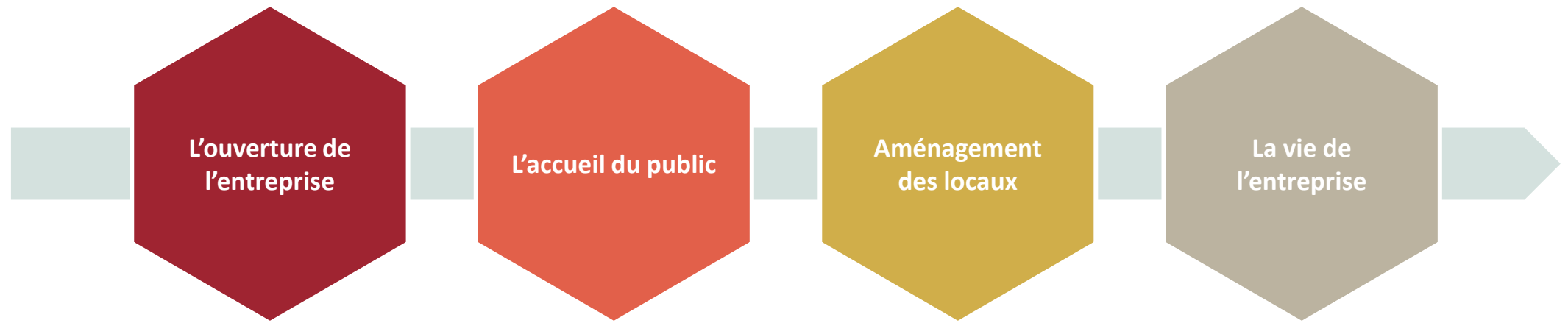
OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES

ENTREPRISE

GÉRER LES
RELATIONS AVEC
VOS
FOURNISSEURS

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

La santé des salariés au travail



L'ouverture de l'entreprise

Evaluer les risques d'exposition au virus au sein des locaux :
identification des « zones à risque », des situations de contact,
des postes ne nécessitant pas une présence dans les locaux (recours
au télétravail)

Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels

Informer / consulter les représentants du personnel
(dans les entreprises concernées)

Se munir des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des salariés
et du public et le respect des consignes sanitaires : masques, gels hydro-
alcooliques, désinfectants, lingettes jetables, etc.

!!! Attention : à compter du 20 juillet 2020, port du masque obligatoire
dans les lieux clos accueillant du public.

Etablir les procédures internes qui reprennent les mesures
de protection contre le Covid-19 : respect des gestes barrières, distanciation,
désinfection des outils et matériels utilisés, etc.



Procéder aux affichages des recommandations sur le lavage des mains : [cliquez ici pour télécharger l'affiche](#)

Procéder aux affichages des gestes barrières : [cliquez ici pour télécharger l'affiche](#)

Consulter la plateforme Stopcovid19.fr soutenue par le Ministère de l'économie et des finances : <https://stopcovid19.fr>

L'accueil du public

Limiter les risques d'affluence et concentration de personnes (ex. limiter l'accès aux locaux à un nombre déterminé de personnes, coordonner la présence des salariés pour limiter leur nombre dans un même endroit)

Distanciation sociale : (i) ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade et (ii) distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)

Port du masque obligatoire à compter du 20 juillet 2020 dans les espaces publics clos, à savoir : (i) dans les magasins de vente, (ii) les centres commerciaux, (iii) dans les établissements recevant du public, (iv) les marchés couverts etc.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Mettre à disposition du public du gel hydro-alcoolique et le cas échéant des masques, lorsque les conditions d'accueil ne permettent pas le respect de la distanciation sociale

Informé le public sur les consignes sanitaires : affichages à l'extérieur des locaux lorsque cela est possible (ex : sur les vitrines), transmission des consignes lors de la prise de rendez-vous

Rappeler les gestes barrières : affichage des gestes barrières et affichage des consignes pour se laver les mains dans les lieux de commodités

Désinfecter après chaque utilisation les terminaux de paiement et plus généralement tout matériel utilisé par le public

Salle d'attente et lieu de réunion : garantir la distanciation sociale (neutralisation d'assises ou réaménagement), aérer après chaque utilisation, désinfection des tables, chaises et outils utilisés après chaque passage (même le matériel d'écriture), prévoir un laps de temps suffisant entre deux rendez-vous pour permettre le nettoyage et l'aération des locaux, retrait des magazines, documentations, etc. mis habituellement à la disposition du public.

Aménagement des locaux

Réaménagement des locaux si besoin pour permettre de libérer de l'espace pour la circulation des personnes et assurer la distanciation sociale

Condamnation provisoire ou restriction d'utilisation de certains locaux pour des raisons d'hygiène

Détermination de sens de circulation dans les locaux, identification d'une entrée et d'une sortie distinctes (quand la configuration des locaux le permet)

Mise à jour – le cas échéant – des consignes sanitaires

Aérer régulièrement les locaux occupés (recommandation gouvernementale : au moins 15 minutes toutes les 3 heures)

Nettoyage quotidien des locaux avec soin particulier sur toutes les surfaces de contact (ex : poignées de portes, de placard, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseur, interrupteurs, sonnettes, etc.)

Désinfection quotidienne du matériel informatique (clavier, souris, écran), des téléphones, etc.

Désinfection à chaque utilisation des photocopieurs, imprimantes, scans, etc.

Mise à disposition de gels hydro-alcooliques et de masques – le cas échéant – à l'accueil, aux points de paiements, dans tous les endroits identifiés comme nécessitant une désinfection avant et après chaque utilisation

Laisser au maximum les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées

La vie en entreprise

Privilégier le télétravail pour les collaborateurs dès que leurs fonctions ne nécessitent pas leur présence sur site

Lorsque cela est possible, mettre en place des horaires décalés pour éviter un personnel en nombre trop important et les heures de pointe dans les transports en commun

Privilégier une personne par bureau lorsque cela est possible. A défaut, éviter le face à face, respecter les mesures de distanciation, utiliser des séparations en plexiglas quand cela est possible et aérer toutes les 3 heures les bureaux pendant 15 min.

Désignation d'un référent COVID-19 : il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Dans les petites entreprises, le dirigeant peut être désigné référent COVID-19.

Formation du personnel aux gestes barrières et aux nouvelles règles mises en place dans l'entreprise (règles de circulation, port du masque, bonnes pratiques, etc.)

Exiger l'utilisation individuelle et personnelle du matériel par chacun : sauf désinfection préalable, on ne « prête » pas les outils entre collègues

Mise en place de consignes pour la gestion du courrier (entrant et sortant) : lavage des mains avant et après réception et tri du courrier, port de masque etc.

Dans les structures où les salariés n'ont habituellement pas de poste fixe, attribuer pendant toute la période un poste fixe

La vie en entreprise (suite)

Mettre en place des procédures internes en cas de suspicion de symptômes du Covid-19 sur le lieu de travail (impliquer le médecin du travail) et consignes au personnel de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant

Accueil des prestataires intervenant dans les locaux : information des mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise, s'informer auprès du prestataires des mesures qu'il a mises en place pour prévenir la propagation du virus

Accueil des livraisons : port du masque, lavage des mains après chaque contact, destruction des emballages

Eviter les réunions physiques lorsque cela n'est pas indispensable en privilégiant les réunions téléphoniques pour éviter les contacts

Réunions internes : garantir les mesures de distanciation sociale et déterminer un nombre maximal de personnes, éviter autant que possible la manipulation de documents (privilégier un travail sur écran), aérer les bureaux et les endroits de réunion

Suspendre les évènements conviviaux dans les locaux de l'entreprise (ex : pot de départ etc.)

Lieux de pause : laisser les portes ouvertes, limiter le nombre de personnes réunies au même moment

Mettre en place un balisage avec des bandes au sol dans les pièces réunissant plusieurs salariés (machines à cafés, distributeurs)

Désinfection des distributeurs/machines à café etc. (avant et après chaque utilisation, en plus de leur désinfection par le service de nettoyage) + lavage des mains avant et après par chaque utilisateur



Rappel des recommandations gouvernementales : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>
Consulter la plateforme Stopcovid19.fr soutenue par le Ministère de l'économie et des finances : <https://stopcovid19.fr>

Subvention prévention COVID pour aider TPE et PME à prévenir la transmission du Covid-19 au travail

L'assurance Maladie – Risques professionnels aide les entreprises de moins de 50 salariés en subventionnant une partie (jusqu'à 50 %) des investissements dans des équipements de protection.

Qui peut en bénéficier ?

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Quelles sont les conditions de la subvention ?

La subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020.

La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises pour l'achat d'équipements de protection du Covid-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1.000 € HT pour une entreprise avec salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5.000 € pour les deux catégories de mesures financées.

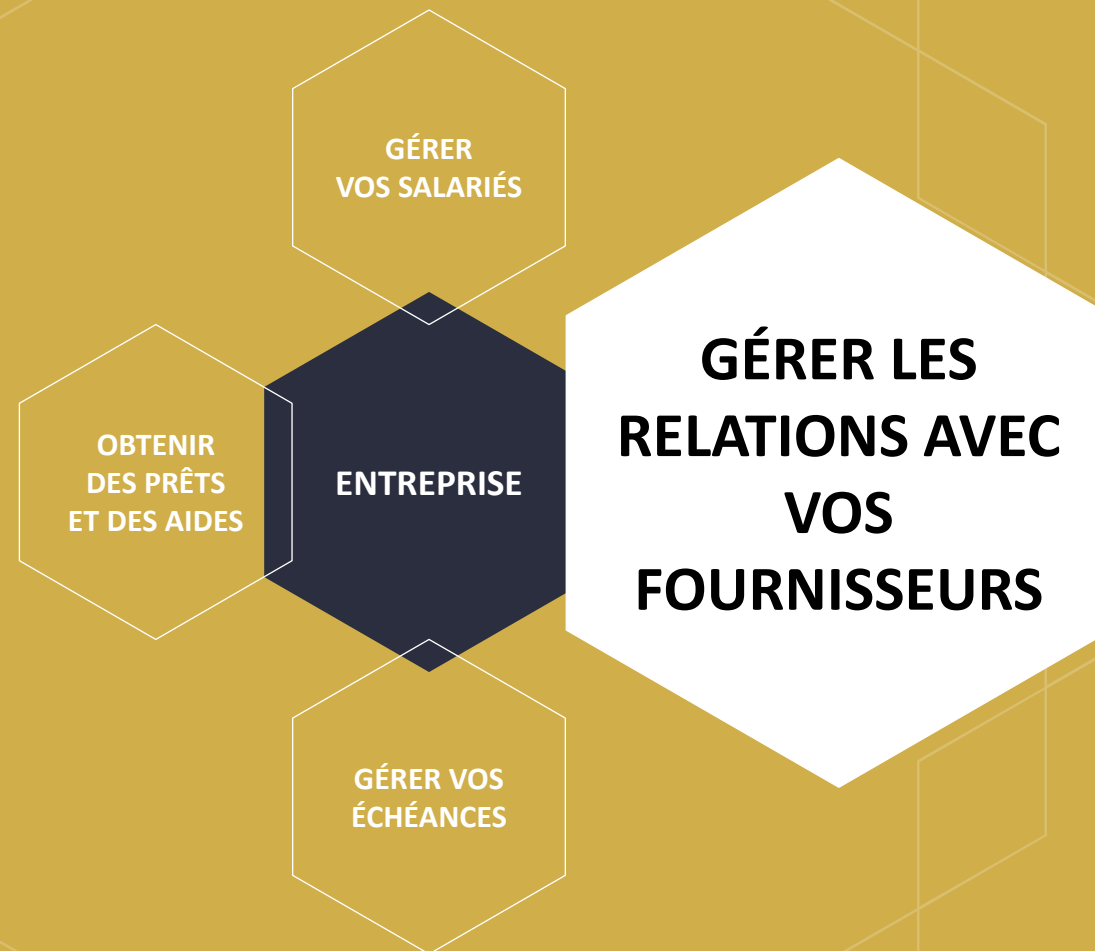
Catégories de mesures financées :

- Mesures barrières et de distanciation physique (matériel pour isoler le poste de travail, guider et faire respecter les distances, etc.)
- Mesures d'hygiène et de nettoyage

Comment en bénéficier ?

- télécharger et remplir [le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés](#) ou [le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés](#) ;
- adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez [la liste classée par région](#).
- Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.
- Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.

Pour en savoir plus : <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>



Renégocier votre contrat



L'IMPRÉVISION

- L'imprévision est la modification d'un contrat dont l'exécution se prolonge dans le temps (ex. loyers des baux commerciaux, contrats de distribution, etc.) afin de l'adapter au changement des circonstances
- Cette modification des circonstances, qui n'a pas été prévue par les parties au moment de la conclusion du contrat, bouleverse son économie



Seul un avocat, qui est un professionnel du droit, peut vous conseiller sur l'application de l'imprévision à votre situation. Il pourra également vous assister durant toute la procédure menant à la révision de votre contrat.



Plateforme [Avocats.fr](https://www.avocats.fr)

CONTRATS CONCLUS OU RECONDUITS AVANT LE 1ER OCTOBRE 2016 :

Application du droit antérieur à la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 : si les parties n'avaient pas prévu de clause de renégociation dans leur contrat, la révision du contrat n'était en principe pas admise (ancien art. 1134 du Code civil)

CONTRATS CONCLUS OU RECONDUITS APRÈS LE 1ER OCTOBRE 2016 :

- Depuis la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 : la révision est admise en droit français même en l'absence de clause de renégociation (art. 1195 du Code civil)
- 3 conditions : (i) un changement de circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du contrat ; (ii) une onérosité excessive pour une partie ; (iii) la partie qui subit le changement de circonstances ne doit pas avoir acceptée ce risque
- Si les conditions ci-dessus sont remplies, application d'une procédure en 2 temps : (i) une renégociation et, (ii) en cas d'échec, une révision par le juge ou la résiliation du contrat pour l'avenir.

Vérifier l'existence de mécanismes spécifiques ou de clauses de renégociation dans votre contrat



Mécanisme spécifique de révision dans le cadre de contrats portant sur la vente de produits agricoles et alimentaires (art. L. 441-8 du Code de commerce)

Une clause de renégociation obligatoire peut être contenu dans votre contrat qui précise la procédure à suivre pour la révision du prix (clause obligatoire dans les contrats conclus pour une durée de 2 ou de 3 ans, cf. art. L. 441-3, IV du Code de commerce)



Seul un avocat, qui est un professionnel du droit, peut vous conseiller et vous guider dans la révision de votre contrat, précisément dans la façon dont s'articule la clause de renégociation avec l'imprévision de droit commun.

Il pourra également vous assister durant toute la procédure menant à la révision de votre contrat.



Suspendre l'exécution du contrat ou s'en libérer

Exception d'inexécution

(art. 1919 et 1920 C. civ.) :

Une partie peut refuser temporairement d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave

Sur le terrain du droit des pratiques restrictives de concurrence, il convient de vérifier que l'exception d'inexécution ne constitue pas une rupture brutale des relations commerciales

La force majeure

A l'impossible, nul n'est tenu.

La force majeure produit deux effets sur le contrat : suspension de son exécution, résolution.
Cf. page suivante



Plateforme [Avocats.fr](https://www.avocats.fr)

La force majeure

Les conditions de la force majeure

L'évènement échappe au contrôle du débiteur

Il est imprévisible au moment de la conclusion du contrat

Ses effets sont irrésistibles : à l'impossible, nul n'est tenu

Les effets de la force majeure

Suspension du contrat : le contrat est maintenu mais ses échéances reportées sans sanction pour le retard d'exécution

Résolution du contrat : les parties sont libérées du contrat sans que son inexécution ne puisse être sanctionnée

Suspension du délai de prescription



La force majeure est, pour le débiteur, le fait d'être empêché d'exécuter son obligation (irrésistibilité) en raison d'un événement qui n'est pas en son pouvoir et qui ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat (imprévisibilité).

Définie à l'article 1218 du Code civil, la force majeure est particulièrement difficile à caractériser, car elle dépend non seulement des stipulations de votre contrat, mais également des circonstances. Aussi, requiert-elle un examen attentif de la jurisprudence.

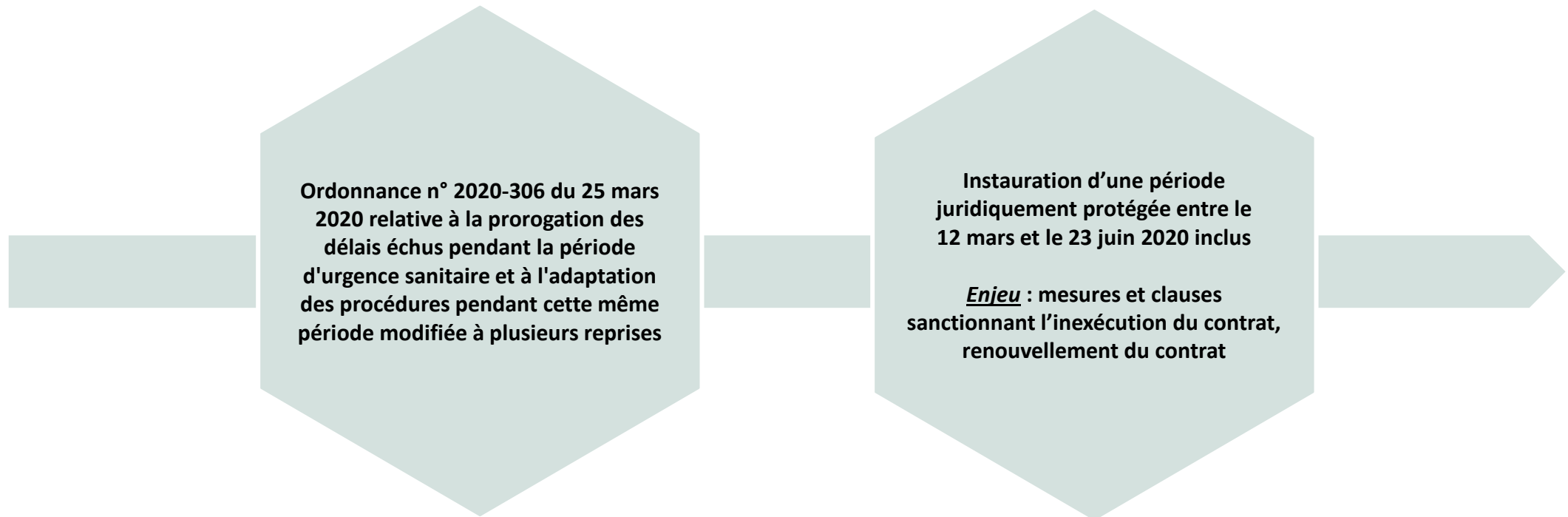
Il conviendra aussi de vérifier sur le terrain du droit des pratiques restrictives de concurrence que l'effet de l'évènement de force majeure ne constitue pas une **rupture, totale ou partielle, de la relation commerciale établie** (art. L. 442-1, II. C. com.).

Seul un avocat, qui est un professionnel du droit, peut vous conseiller sur l'application de la force majeure à votre situation.



Plateforme [Avocats.fr](https://www.avocats.fr)

La gestion des délais pendant la crise



POINT DE VILIGANCE

La question est complexe et doit être appréciée au cas par cas.

Nous vous recommandons vivement d'avoir recours à un avocat, professionnel du droit, qui sécurisera votre situation.

Focus sur l'efficacité reportée des mesures et clauses sanctionnant une inexécution du contrat

NEUTRALISATION DES MESURES ET CLAUSES SANCTIONNANT UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE QUI ARRIVE À ÉCHÉANCE ENTRE LE 12 MARS ET LE 23 JUIN 2020 INCLUS

- **Quelles mesures et clauses sont visées ?**

Les astreintes et les clauses sanctionnant une inexécution contractuelle : clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance

- **Quel effet ?** Les astreintes sont réputées n'avoir pas pris cours et les clauses sont réputées n'avoir pas pris effet

- **Point de départ du report** : le 24 juin 2020

- **Durée du report** : égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 et la date où l'obligation aurait dû être exécutée pour les obligations nées avant le 12 mars ; (ii) la date de naissance de l'obligation et la date où l'obligation aurait dû être exécutée pour les obligations nées après le 12 mars.

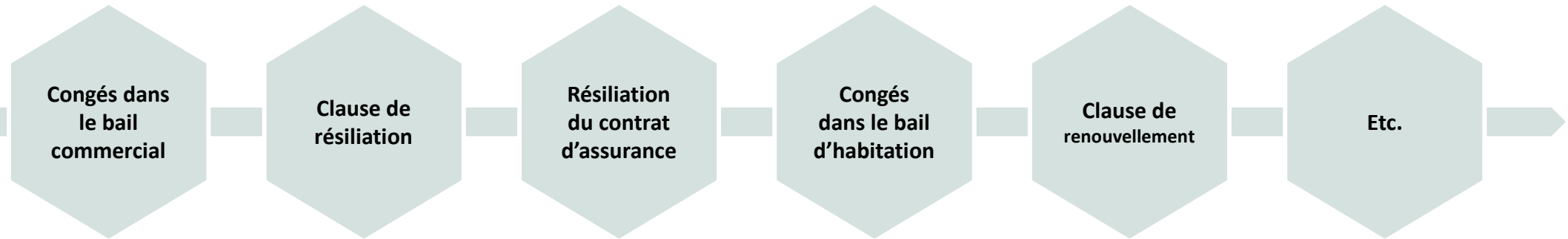
ASTREINTES ET CLAUSES SANCTIONNANT OBLIGATION CONTRACTUELLE QUI ARRIVE À ÉCHÉANCE APRÈS LE 24 JUIN 2020 :

- **Exclusion des obligations de sommes d'argent**
- **Point de départ du report** : date limite d'exécution (postérieure au 24 juin 2020)
- **Durée du report** : égale au temps écoulé (i) entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 si l'obligation née avant le 12 mars, (ii) la date de naissance de l'obligation et le 24 juin 2020 si l'obligation est née après le 12 mars.

La question est complexe et doit être appréciée au cas par cas.

Nous vous recommandons vivement d'avoir recours à un avocat, professionnel du droit, qui sécurisera votre situation.

Focus sur la résiliation et le renouvellement d'un contrat pendant la crise



**BÉNÉFICIAIRE D'UN REPORT DE 2 MOIS
À COMPTER DU 24 JUIN SOIT
JUSQU'AU 24 AOÛT :**

- les conventions qui ne peuvent être résiliées que durant une période déterminée
- les conventions renouvelées en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé

CONDITION :

- Expiration de cette période et dans le délai entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus

***! LES DÉLAIS LÉGAUX OU CONVENTIONNELS
SONT CONCERNÉS PAR CE REPORT.***

**Nous vous conseillons de consulter un avocat
pour sécuriser votre situation**



Plateforme [Avocats.fr](https://www.avocats.fr)

Le médiateur des entreprises

Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire.

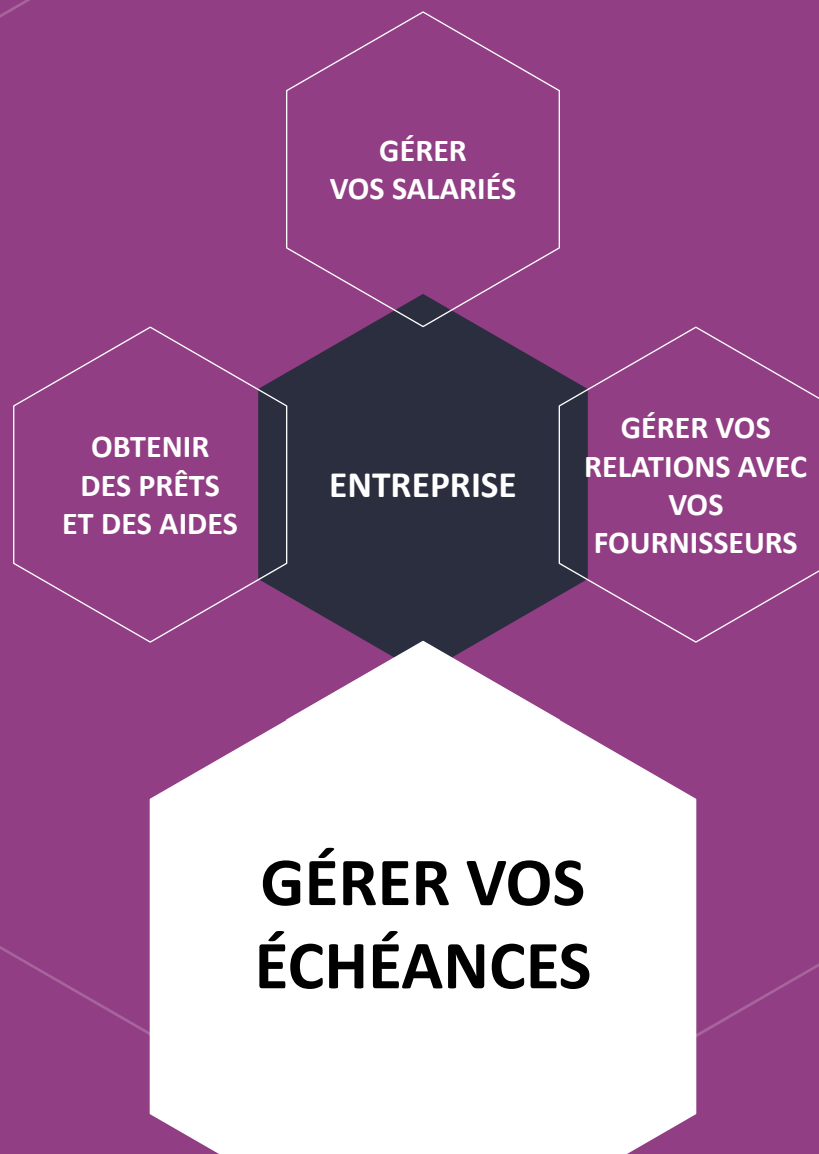


Le Médiateur des entreprises, placé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, vient en aide aux entreprises (artisans, TPE, PME, ETI) afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges dans l'exécution d'un contrat via la médiation :

- tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite : clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle, etc.
- pour saisir le médiateur : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>
- pour écrire au médiateur : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>



Lien utile : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation-0>



Entreprises éligibles au fonds de solidarité : report de certaines de vos factures



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 €.
- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
OU
ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % comparé au même mois de l'année précédente (cf. fiche fonds de solidarité pour un exposé détaillé)



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Factures d'eau, de gaz et d'électricité : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre fournisseur
- Attestation sur l'honneur que la personne qui fait la demande remplit les conditions pour bénéficier de ce report de paiement

- Les fournisseurs d'électricité et de gaz et les services distribuant l'eau potable pour le comptes des communes ne **peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat**, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement de leurs factures, **ni pour les fournisseurs d'électricité de réduire la puissance distribuée**
- Ces fournisseurs sont **tenus d'accorder le report des échéances de paiement** des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence et non encore acquittées :
 - ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités
 - le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur une durée de 6 mois minimum à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence

Entreprises éligibles au fonds de solidarité : report de loyers et charges de locaux commerciaux



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 €
 - Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- OU**
ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % comparé au même mois de l'année précédente (cf. fiche fonds de solidarité pour un exposé détaillé).



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Loyer des locaux commerciaux : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre bailleur
- Produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées
- Présenter l'accusé-réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, si vous avez déposé une déclaration de cessation de paiements, une copie du dépôt de cette déclaration ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective

- Les locataires ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux :
 - ce report de paiement s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
 - ce report de paiement s'applique malgré des stipulations contractuelles contraires et malgré les dispositions relatives à la résiliation du bail en cas de sauvegarde (art. L. 622-14 C. com.) et de liquidation judiciaire (art. L. 641-12 C. com.).

La charte de médiation entre bailleurs et preneurs



Que prévoit la charte de médiation ?

La charte de médiation officialisée le 3 juin 2020 encadre les reports et annulations de loyers durant le confinement et le déconfinement.

En pleine crise sanitaire, Bruno Le Maire, Ministre de l'économie nommait, le 23 avril 2020, Jeanne-Marie Prost, comme médiatrice sur la question des loyers entre bailleurs et preneurs

- les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille : 2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre.
 - le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie
- la charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Dans les discussions entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés.
 - les annulations seront examinées au cas par cas, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires. Le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des 3 mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires.

En cas de conflit, la charte prévoit le recours, à la demande des parties, à des modes non contentieux de règlement à savoir [la médiation des entreprises](#) et [la commissions départementales de conciliation des baux commerciaux](#).



Lien utile : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/baux-commerciaux-charte-de-bonnes-pratiques>

Gérer vos échéances de prêt

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES BANQUES

- Annonce de mesures décidées par les établissements bancaires pour soutenir les entreprises (communiqué du 15 mars 2020) :
 - report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises
 - suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Les entreprises devraient pouvoir obtenir des reports d'échéances et/ou renégocier leurs échéanciers sans pénalité

Lien : <http://fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---les-banques-mettent-en-oeuvre-le-plan-d%E2%80%99urgence-economique>

BPI FRANCE

- BPI France a annoncé la suspensions des paiements des échéances des prêts accordés à ses clients à compter du 16 mars et le rééchelonnement automatique des crédits à moyen et long terme

Lien : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

The diagram features a central dark blue hexagon labeled 'ENTREPRISE'. To its left is a larger white hexagon labeled 'OBTENIR DES PRÊTS ET DES AIDES'. Three smaller white hexagons are arranged around the central one: 'GÉRER VOS SALARIÉS' at the top, 'GÉRER VOS ÉCHÉANCES' at the bottom, and 'GÉRER VOS RELATIONS AVEC VOS FOURNISSEURS' to the right. The background is a light beige color with a faint geometric pattern of overlapping hexagons.

**OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES**

GÉRER
VOS SALARIÉS

ENTREPRISE

GÉRER VOS
RELATIONS AVEC
VOS
FOURNISSEURS

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 pour solliciter votre banque.
Sont concernés les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique)
- Exclusions : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement, les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire



MONTANT DU PRÊT :

- 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté
- ou 2 années de masse salariale (hors cotisations patronales) pour les entreprises créées depuis janvier 2019 (ou les entreprises innovantes)



CONDITIONS DU PRÊT :

- Aucun remboursement n'est exigé la 1^{re} année et l'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans
- Le coût du prêt est constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'Etat. En pratique le taux du crédit est de 0,25 % en 2020 et ne doit pas dépasser 2 % sur les années qui suivent
- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 90 %
- pour les 10 % restant, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sureté

Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Les banques s'engagent à :

- octroyer le plus largement possible et de la façon la plus simplifiée possible le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation dans l'analyse de risque du crédit avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable ([Fiben](#) cotes allant de 3++ à 5+ inclus, ou cotation équivalente interne aux banques);
- quand leur chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€, à donner leur réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité ;
- à examiner, au cas par cas, leur demande, et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais ; les banques n'exigeront pas de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, pour instruire les demandes de prêt, et s'appuieront au mieux sur leur connaissance préexistante de leurs clients ;
- les banques s'engagent également à examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat ;
- la garantie irrévocable et inconditionnelle de l'Etat n'est pas remise en cause à leur endroit en cas d'octroi d'un PGE à une TPE ou PME répondant à au moins un des critères européens définissant une entreprise en difficulté, à l'exception du critère d'être en procédure collective au 31/12/2019 ;
- en cas de décisions négatives, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision ; elle produira, également dans la mesure du possible, un refus écrit, notamment si l'entreprise ou le professionnel en a besoin pour solliciter d'autres dispositifs d'aide nationaux ou régionaux.



Liens utiles

- Bpi France : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>
- Formulaire pour déterminer si vous êtes éligibles au prêt garanti par l'Etat : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'Etat



Pour tout complément d'informations, consultez la FAQ du ministère de l'économie et des finances



Liens utiles

- Bpi France : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>
- Formulaire pour déterminer si vous êtes éligibles au prêt garanti par l'Etat : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>



CORONAVIRUS COVID-19

FAQ
Prêt garanti par l'État
Quelles démarches pour en bénéficier ?

Version en date du mercredi 2 juillet 2020

Double cliquer sur l'image pour ouvrir le document

Médiation du crédit



**Comment bénéficier de la médiation
du crédit dans le cas où une banque refuse
d'accorder un PGE ?**

Comment ça fonctionne ?

- La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.)
- Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer

Comment en bénéficier ?

- Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#)
- Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées
- Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Bénéficiaire d'une solution de financement de la BPI



PRÊT ATOUT :

- Pour les TPE, PME et ETI ayant 12 mois d'activité minimum
- finance un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR
- prêt sans garantie à taux attractif, de 50.000 € à 5.000.000 €, de 3 à 5 ans, à taux fixe ou variable

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>



PRÊT REBOND :

- en partenariat avec les régions
- pour les PME pour résoudre les tensions de trésorerie passagères
- prêt sans garantie à taux attractif, de 10.000 à 300.000 €, sur une durée de 7 ans

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>



AUTRES SOLUTIONS DE LA BPI :

- octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises
- prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement
- réaménagement, sur demande, des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Bénéficiaire d'une solution de financement de votre région



Les régions ont mis en place des dispositifs visant à répondre aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) – avec ou sans Bpifrance selon les cas

En complément, des **fonds territoriaux visant à aider leurs entreprises à rebondir**, en partenariat avec la Banque des Territoires. C'est le cas de [Grand Est](#) et de la **Région Sud** avec leurs [Fonds « Covid Résistance »](#), mais aussi [Pays de la Loire](#), Nouvelle-Aquitaine, etc.

Liste des contacts des entreprises dans les régions : <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2020/04/contacts-dans-votre-Region-pour-votre-entreprise.pdf>



Liens utiles

- Régions de France, : <http://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/coronavirus-mesures-adoptees-regions-06-mai-2020/>
- Ile-de-France : <https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises>

Bénéficiaire du plan du gouvernement en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants



Partie 3 : Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité

Derrière l'urgence, des mutations structurelles affectent le commerce : désertification des centres-villes et centres-bourgs, développement du commerce en ligne... Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement sera aux côtés des collectivités territoriales pour contribuer à la redynamisation commerciales notamment dans les territoires les plus fragiles.

Les mesures proposées visent à assurer la pérennité des petits commerces dans les territoires.

Création de 100 foncières de redynamisation des commerces :

La banque des territoires, en vue du plan de relance, proposera aux collectivités territoriales qui le souhaitent de déployer avec elles jusqu'à 100 foncières visant à acquérir et rénover au moins 6 000 commerces sur cinq ans. Ces opérations contribueront à la lutte contre la vacance commerciale qui a doublé en France durant les dix dernières années, et à proposer des locaux à loyer modéré aux commerçants et artisans.

Soutien et ingénierie d'actions collectives pour soutenir la revitalisation du commerce en centre-ville :

L'enjeu de cette action, qui sera pilotée par la banque des territoires en lien avec les collectivités locales, est de doter immédiatement les territoires fragilisés d'une capacité d'analyse de l'impact de la crise sur les commerces de centre-ville, préalable à la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'attractivité. En complément, seront soutenues des actions collectives visant à revitaliser les centres-villes : financement de managers de centre-ville, soutien à la logistique décarbonée et aux circuits courts...

Communication positive concernant le commerce de proximité :

Une campagne de communication sera déployée à l'automne pour promouvoir l'artisanat et le commerce de proximité auprès des consommateurs et des jeunes, en lien étroit avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires.



Lien utile

- Ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Fonds de solidarité



POINTS CLÉS :

- Ce fonds a été créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19
- Ce fond verse une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures
- Ce fonds est institué pour une durée de 3 mois, avec une prolongation possible jusqu'à 6 mois

- Ce fonds est composé de 2 volets qui peuvent se cumuler :

1^{er} volet :

- une aide forfaitaire de 1.500 €
- pour couvrir les frais fixes en cas de perte importante du chiffre d'affaires

2^{ème} volet :

- une aide allant de 2.000 à 5.000 €
- en cas de risque de faillite imminent

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne physique ou personne morale de droit privé, résidente fiscale française exerçant une activité économique :

Effectif inférieur ou égal à 10 salariés (avec une exception au mois de mai pour les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire)

Début d'activité avant le 1^{er} février 2020 (mois de mars) ou 1^{er} mars 2020 (mois avril et mai)

Ne pas être en état de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Le montant du chiffre d'affaires HT < 1 million € lors du dernier exercice clos (avec des règles particulières pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice et pour celles appartenant ou étant lié à un secteur d'activité prioritaire)

Ne pas appartenir à un groupe de sociétés (pas de contrôle par une société commerciale au sens de l'art. L. 233-3 C. com.)

Comptabilité avec les aides de minimis (règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013) versées aux entreprises en difficulté au sens du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



À QUELLES CONDITIONS ?

!!! *L'appréciation de ces conditions peut varier d'un mois à l'autre (cf. mois de mars, avril et mai)*

Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public aux mois de mars, avril ou mai 2020 OU avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de mars, avril ou mai 2020 (pour plus d'explications cf. focus pages suivantes)

Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60.000 € au titre du dernier exercice clos (cf. focus pages suivantes)

Incompatibilité de l'aide du fonds de solidarité avec un contrat de travail à temps complet, la perception d'une pension vieillesse ou d'indemnités journalières pour arrêt de travail (cf. focus pages suivantes)

La société à la tête du groupe peut bénéficier de l'aide du fonds de solidarité si les conditions relatives aux salariés, au chiffre d'affaires et au bénéfice sont remplies

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



LES CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS DE MARS 2020 :

Calcul de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % comparé à la même période l'année précédente :

- Entreprises créées avant le 1^{er} mars 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires du mois de l'année précédente (mars 2020 vs. mars 2019)
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Conditions tenant au bénéfice imposable : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



LES CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS D'AVRIL :

Calcul de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % :

- Entreprises créées avant le 1^{er} avril 2019 : la perte de chiffres d'affaires se calcul par la comparaison entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et au choix de l'entreprise :
 - le chiffre d'affaires du mois d'avril 2019
 - le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- Entreprises créées après le 1^{er} avril 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Entreprises créées après le 1^{er} février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois

Condition tenant au bénéfice imposable :

- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, au titre de l'activité exercée, n'excède pas au titre du dernier exercice clos :
 - (i) pour les entreprises en nom propre 60.000 € ou 120.000 € si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - (ii) pour les sociétés : 60.000 € par associé et conjoint collaborateur ;
- pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois

Cumul avec contrat de travail, indemnités journalières et pension de retraites :

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1.500 euros

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



LES CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS DE MAI :

Cumul avec contrat de travail, indemnités journalières et pension de retraites :

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1.500 euros

Calcul de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % :

- Entreprises créées avant le 1^{er} mai 2019 : la perte de chiffres d'affaires se calcul par la comparaison entre le chiffre d'affaires du mois d' e mai 2020 et au choix de l'entreprise :
 - le chiffre d'affaires du mois de mai 2019
 - le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- Entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Entreprises créées après le 1^{er} février et le 29 février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur 1 mois

Condition tenant au bénéfice imposable :

- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, au titre de l'activité exercée, n'excède pas au titre du dernier exercice clos :
 - (i) pour les entreprises en nom propre 60.000 € ou 120.000 € si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - (ii) pour les sociétés : 60.000 € par associé et conjoint collaborateur ;
- pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020.

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



LES CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS DE MAI : ENTREPRISES APPARTENANT OU ETANT LIE A UN SECTEUR D'ACTIVITE PRIORITAIRE

Entreprises n'appartenant pas ou n'étant pas liées à un secteur d'activité prioritaire :

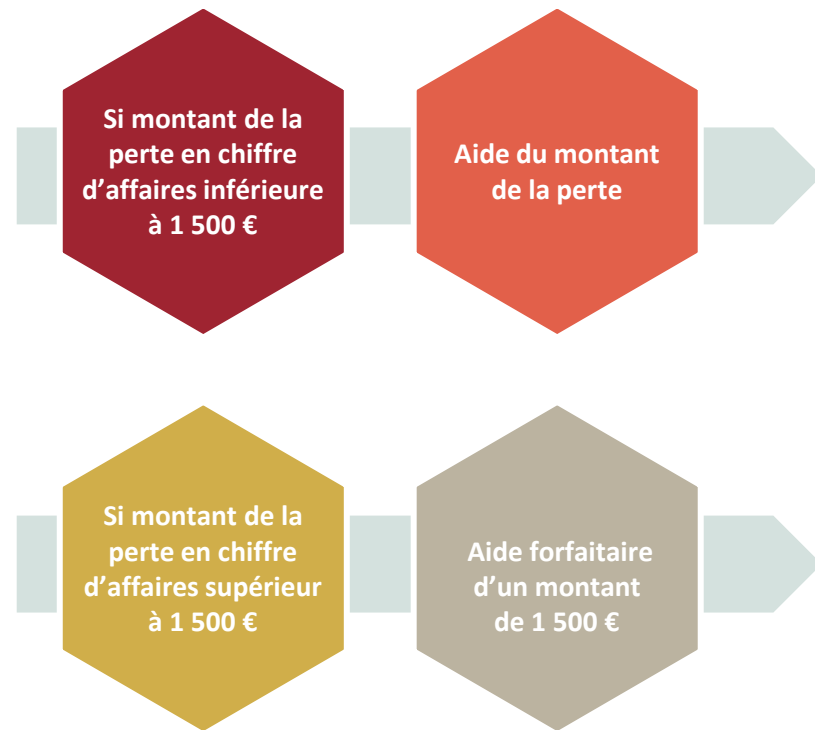
- effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- chiffre d'affaires < à 1 million d'euros

Entreprises appartenant ou étant liées à un secteur d'activité prioritaire :

- Entreprises concernées :
 - les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur prioritaire (cf. [annexe 1 de l'art. 13 du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#))
 - les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur prioritaire et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois (cf. [annexe 2 de l'art. 13 du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#))
- Les nouveaux seuils :
 - effectif inférieur ou égal à 20 salariés
 - chiffre d'affaires < à 2 millions d'euros

***NB** : pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros*

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



!!! Cette somme est défiscalisée et non soumise à charges sociales

DEMANDE EN LIGNE SUR LE SITE DES IMPÔTS [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr) SE CONNECTER AVEC SES IDENTIFIANT FISCAUX PERSONNELS (POUR S'ASSURER DE L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE FAISANT LA DEMANDE)

⇒ Mois de mars, avril et mai : au plus tard le 31 juillet 2020

Justificatifs suivants à joindre à la demande :

- numéro SIREN ou SIRET ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »

LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CUMUL AVEC DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET DES PENSIONS DE RETRAITE :

Avril 2020 :

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril ou de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020

Mai 2020 :

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros

NB : aucune disposition similaire pour le mois de mars

Fonds de solidarité : 2^e volet « anti-faillite »



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui bénéficient de l'aide du 1^{er} volet du fonds de solidarité (aide forfaitaire de 1.500 €) pour le mois de mars, d'avril ou de mai 2020, ce qui suppose d'en remplir toutes les conditions précédemment rappelées :

Employer, au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
OU faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020
ET avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros

NB : Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros

Le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif

NB : Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au [I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale](#) dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs

S'être vu refuser (refus exprès ou défaut de réponse passé un délai de 10 jours) un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont l'entreprise est cliente au 1^{er} mars 2020

Fonds de solidarité : 2^e volet « anti-faillite »



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès de leur région, par voie dématérialisée, **au plus tard le 15 août 2020**, une aide complémentaire.

Suivant le lieu du siège social, la demande est adressée au conseil régional, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au conseil départemental de Mayotte, aux assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna qui instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Une seule aide complémentaire peut être attribuée par entreprise.

PIÈCES À FOURNIR :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'avocat ou la structure d'exercice remplit les conditions prévues pour l'obtention du premier volet de l'aide et l'exactitude des informations déclarées
- Une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur du cabinet dans cette banque

Fonds de solidarité : 2^e volet « anti-faillite »

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?



MONTANT DE 2.000 €

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.000 €
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200.000 € et pour lesquelles le solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) est inférieur à 2.000 €



MONTANT LIMITÉ À 3.500 €

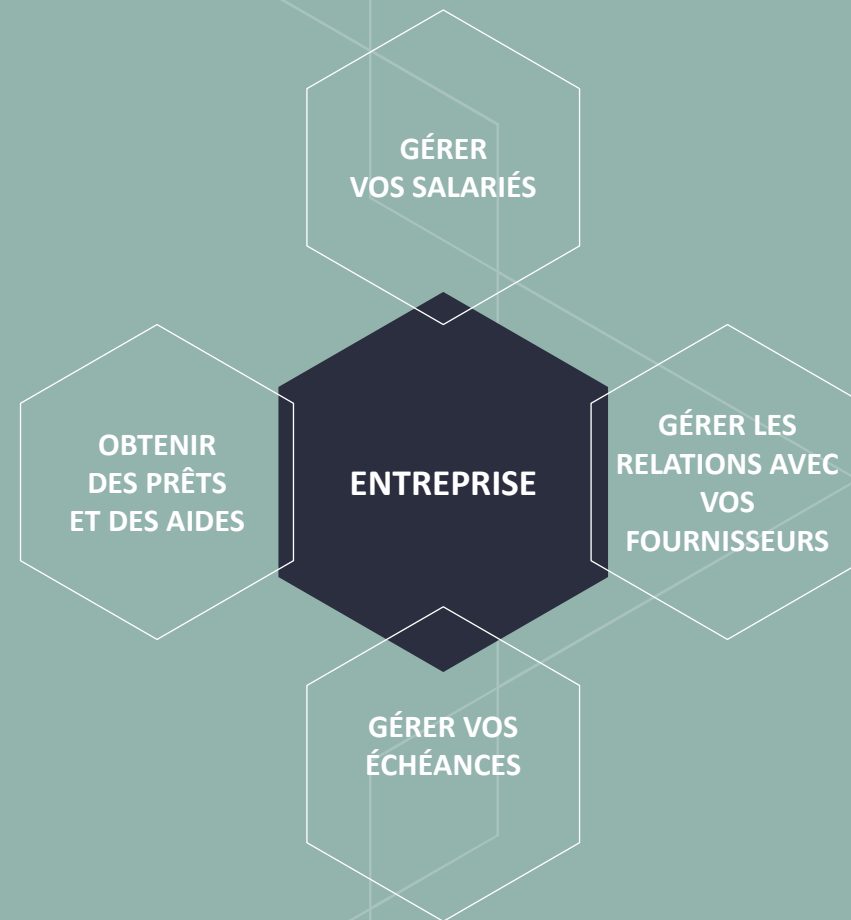
- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.000 € et inférieur à 600.000 €
- Le montant de l'aide est celui du solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) dans la limite de 3 500 €



MONTANT LIMITÉ À 5.000 €

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600.000 €
- Le montant de l'aide est celui du solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) dans la limite de 5.000 €

Pour toutes vos questions de droit,
rendez-vous sur [avocat.fr](https://www.avocat.fr)



AVOCAT.FR : SEULE PLATEFORME OFFICIELLE 100% AVOCAT

LA PLATEFORME DÉVELOPPÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX POUR METTRE EN RELATION LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES AVEC DES AVOCATS ADAPTÉS À LEURS BESOINS

avocat.fr

69 900 avocats partout en France pour vous conseiller et vous défendre au quotidien.



JE TROUVE UN AVOCAT PRÈS DE CHEZ MOI >

L'annuaire des avocats de France



JE PRENDS RENDEZ-VOUS EN LIGNE >

Prévoir et préparer sa consultation en cabinet



JE CONSULTE UN AVOCAT EN LIGNE >

Des réponses personnalisées à vos questions

www.avocat.fr

AVOCAT.FR : SEULE PLATEFORME OFFICIELLE 100% AVOCAT

RDV SUR LA PLATEFORME DÉVELOPPÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX POUR METTRE EN RELATION LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES AVEC DES AVOCATS ADAPTÉS À LEURS BESOINS ET À CÔTÉ DE CHEZ EUX



Annuaire des avocats

Trouver un avocat partout en France, par domaine de compétence.



Prendre RDV avec un avocat près de chez vous

Le service de **prise de rendez-vous en ligne** vous permet de convenir d'une **consultation en cabinet** avec un avocat près de chez vous et compétent sur votre dossier

Vous maîtrisez votre budget en réglant votre consultation en avance à un prix fixe.



Consultation téléphonique avec un avocat

Ce service de conseil juridique par téléphone assuré par les **avocats français est dédié aux particuliers et aux chefs d'entreprise.**

Vous obtenez une aide juridique précieuse, à un budget défini à l'avance, en toute confidentialité et praticité : c'est l'avocat compétent sur votre sujet qui vous rappelle au moment souhaité.



Consultation écrite par un avocat

Ce service de consultation juridique écrite vous permet de **vous sécuriser juridiquement.** Assuré par des **avocats français**, il fournit aux particuliers et chefs d'entreprise des réponses précises et des conseils juridiques en ligne.



Devis personnalisé

Choisissez le domaine de compétence et découvrez les tarifs pratiqués par les avocats.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**